

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 04 mars 2021

Date d'envoi de la convocation :
24 février 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	57	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
58	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 8-2021-03-04 Projet d'installation d'un parc photovoltaïque</p>

L'an deux mille vingt et un, le quatre mars à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à UZES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUD, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, M-F. BRUGIER, S. HUGUES, N. RIFAUD, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, E DAVID, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-C DOHET, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, V. MARTINEZ, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1-M. FRANCOIS Laurent donne procuration à M. MARTINEZ Vincent

EXCUSÉS :

Madame: RUFFENACH Hélène, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia

Messieurs : VERSTRAETE Didier, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, SERRES Hervé, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, MORRANE Stéphane, RIEU Bernard, SAUZET Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe ROUVIER-COROUGE, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Commission des Finances du 22 février 2021,

Vu l'examen en Bureau le 23 février 2021.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2122-1-4,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que le SICTOMU a été sollicité pour l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïques sur son domaine.

Considérant le contexte suivant :

- Par l'installation de tous équipements utiles à la production d'électricité photovoltaïque, ce projet permettrait d'une part de participer à la réhabilitation de l'ancienne décharge située sur le site du siège social du SICTOMU, et d'autre part de bénéficier d'un parking couvert apportant du confort pour les usagers et les agents par la pose d'ombrières.
- Ces deux actions seront donc couplées afin que ce projet réponde de manière pertinente et diversifiée aux objectifs nationaux et locaux, notamment en vue de développer une énergie renouvelable et de confirmer sa politique de développement durable.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 04 mars 2021

- Ce projet intègre non seulement tout système d'armature destiné à fixer des panneaux photovoltaïques et leurs fondations, mais également un réseau de transport d'électricité via des équipements de conversion en courant alternatif de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques.
- Le SICTOMU bénéficierait de la maintenance et de l'entretien des sites ainsi que d'une redevance (L.2125-1 et suivants CG3P).
Etant précisé que l'électricité ainsi produite est destinée à être intégralement injectée dans le réseau public d'électricité.
- L'ordonnance de 2017, ci-dessus visée, soumet à des principes de transparence et de sélection préalable, l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou privé des personnes publiques.
- Dès lors, la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.
- Conformément aux articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du CG3P, s'agissant d'une demande spontanée d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, le SICTOMU est donc tenu de s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Considérant qu'il convient alors d'organiser un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) invitant des candidats à manifester leur intérêt pour le projet identifié dans l'avis de publicité et sélectionner un opérateur afin d'accompagner le SICTOMU dans la réalisation de ce projet.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à organiser un AMI comprenant les règles de sélection pertinentes en vue de l'étude détaillée, l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïques sur le site du siège du SICTOMU.
- D'autoriser le Président à organiser un seul et même AMI pour les deux zones répertoriées :
 - o L'ancienne décharge (centre d'enfouissement technique)
 - o Le parking VL
- De dire qu'une seconde délibération autorisera le Président à conclure une convention d'occupation temporaire et/ou constitutive de droits réels à l'issue de l'AMI

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 05 mars 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité, moyens techniques



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr